

député de Brantford. Ce comité parlementaire soumettait son rapport, le 22 juillet 1942. D'une manière générale, les fonds de cantine de l'armée ont été administrés par la commission des fonds régimentaires, en conformité des vœux formulés dans les rapports de ces comités.

Les fonds que nous examinons présentement proviennent, ainsi que je l'ai dit, exclusivement des bénéfices réalisés grâce à la vente de certaines fournitures par les cantines de l'armée. Ainsi qu'on le sait, les militaires de presque toutes les unités ont pu dans la plupart des endroits, acheter à faible prix des douceurs additionnelles. Comme les frais généraux de ce commerce sont minimes et que les marchandises s'achètent à très bon compte, on a accumulé des bénéfices considérables dont une partie a été dépensée par les unités pendant la guerre. Le Gouvernement possède maintenant, à ce chapitre, la somme de \$8,134,934. Nous prévoyons que ce montant sera accru d'une somme d'environ un million de dollars, de sorte que les caisses de cantine dont il est question au présent projet de loi s'élèvent à quelque 9 millions, somme très considérable.

Le comité, qui a tenu treize séances, a soumis un rapport unanime le 12 juin 1947. Il n'est pas rare qu'un comité en arrive à une entente, mais il est plutôt extraordinaire, comme cela est arrivé dans ce cas-ci, qu'il tienne toutes ses séances sans une seule mise aux voix. Cela est tout à l'honneur des membres de tous les groupes de la Chambre qui ont participé au travail de ce comité dans un véritable esprit de collaboration délesté de tout souci électoral. Je crois me faire l'interprète du comité et de la Chambre en disant que ce résultat remarquable est attribuable en grande partie au tact et à l'habileté du président.

Le rapport du comité propose l'adoption d'un projet de loi rédigé sous la direction du comité et annexé à son rapport. Ce projet de loi correspond presque intégralement à celui dont nous sommes présentement saisis. Le Gouvernement a accepté le rapport du comité et il soumet le présent projet de loi, non seulement comme une mesure d'initiative ministérielle, mais comme un bill appuyé par tous les membres du comité et de la Chambre.

Le projet de loi prévoit l'établissement du fonds de bienfaisance et expose l'origine des diverses sommes qui le constitueront.

L'article 4 du projet de loi tend à l'institution d'une commission composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un sera désigné par la Légion canadienne, un autre par le Conseil national des associa-

tions d'anciens combattants du Canada. L'article renferme la disposition très importante que voici:

Nul membre de la commission ne doit détenir ni occuper un poste dans le service public du Canada.

Le comité tenait manifestement à ce que la commission soit aussi libre que possible et serve exclusivement les intérêts des anciens combattants.

Le projet de loi comporte aussi l'institution d'un comité dans chaque province ainsi que de sous-comités, au besoin. Il est prescrit que les membres de la commission ou des comités ne toucheront aucune rémunération, mais que, à la discrétion de la commission, il leur sera versée une allocation journalière et leurs frais de voyage leur seront remboursés. La mesure prévoit la nomination d'un secrétaire dont le traitement est indiqué.

La disposition la plus importante est celle qui se trouve à l'article 9, et qui se lit ainsi:

Sont versés sur le Fonds, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge, ou aux veuves ou enfants d'anciens combattants décédés, ou pour leur bénéfice, tels montants que la commission peut, à l'occasion, déterminer.

Le fonds de bienfaisance résultant du projet de loi sera administré et utilisé à l'avantage des anciens combattants et des personnes à leur charge. Le paragraphe 2 de l'article 9 pose certains principes que la commission devra suivre. Le comité les a préparés en termes généraux afin que la commission ne soit pas étroitement liée, mais plutôt soumise à des directives concernant l'affectation des fonds.

Les autres articles du bill ont trait à des questions de règlement intérieur. Une disposition importante de la mesure porte que la commission devra faire rapport au ministre qui, en l'occurrence, est le ministre des Affaires des anciens combattants. Ainsi à la suite de l'adoption et de la mise en vigueur de cette mesure, la question cessera de relever directement du ministère de la Défense nationale que je dirige et sera désormais du ressort du ministre des Affaires des anciens combattants. Ce changement est conforme à la ligne de conduite préconisée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, où toutes les questions relatives aux anciens combattants ressortissent, autant que possible, au ministère des Affaires des anciens combattants.

Je le répète, le rapport recommande surtout l'adoption d'un bill, mais aussi conseille au gouvernement d'instituer des mesures législatives en vue de coordonner l'administration du fonds de bienfaisance de la marine, du fonds de bienfaisance de l'armée

[L'hon. M. Claxton.]